

REGLEMENT UNIQUE DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE, DE L'ETUDE, DE LA GARDERIE – semaine à 4 jours scolaires

- Le renouvellement des inscriptions périscolaires est à effectuer sur le portail famille, les pièces justificatives seront à joindre au dossier en version numérisée (<http://portailfamille.villeneuveveloubet.fr>).
- Pour toute 1^{ère} inscription (nouvel arrivant, CP, Petite Section Maternelle) y compris les PAI ALIMENTAIRES, le dossier est à déposer au Service Instruction Publique et Famille.

Ci-dessous la liste des pièces justificatives à présenter (les ORIGINAUX vous seront demandés) :

- **Dernier bulletin de salaire/extrait KBIS ou RSI datant de moins 3 mois.**
- **Justificatif de domicile : seules seront acceptées les pièces suivantes : le dernier avis d'imposition, bail + les 3 dernières quittances de loyer, facture de fluides (eau, électricité), facture téléphonie fixe ou internet**
- Attestation de la CAF mentionnant le montant du Quotient Familial

1. Critères d'admission au restaurant scolaire, aux garderies du matin, du soir, à l'étude:

La restauration scolaire : Il est rappelé aux familles que la cantine scolaire est un service public à caractère facultatif. L'inscription et l'accueil des enfants seront possibles sous réserve de places disponibles dans chaque structure concernée.

Le nombre de places (capacité maximum d'accueil) est déterminé au regard des exigences réglementaires applicables en termes de sécurité pour les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Pour l'étude, la garderie :

Tous les enfants sont acceptés en Etudes Surveillées (écoles élémentaires uniquement), en sous réserve d'avoir été inscrits au préalable .

Une inscription exceptionnelle pourra être accordée aux familles qui rencontrent ponctuellement des difficultés ou lors d'un changement de situation. Les jours fixés à l'inscription pour l'année scolaire pourront être exceptionnellement modifiés sur demande justifiée par courrier au Service Instruction Publique et Famille. Le dossier sera réexaminé pour suite à donner. Si cette procédure n'est pas respectée le(s) repas, l'étude ou la garderie seront facturés conformément aux jours inscrits dans le dossier.



Tout changement doit être signalé au service dans un délai minimum de 6 jours ouvrés.

2. Horaires des Garderies et Etudes :

a) Accueil du matin Maternelle et Elémentaire du lundi au vendredi :

L'accueil des élèves se fait à partir de 7h30. Les portes sont fermées 10 minutes avant l'ouverture de l'école.

b) Garderie Maternelle du Soir :

L'accueil des élèves se fait dès la sortie des classes à 16h30 et ce jusqu'à 18h00 Les parents pourront récupérer leur enfant librement dans ce laps de temps.

c) Etudes Surveillées : les familles pourront inscrire leur enfant selon les modalités suivants

-de 16h30 à 17h30

-de 16h30 à 18h00

Aucune sortie intermédiaire entre ces deux horaires

Le goûter des enfants sera fourni par les familles.

3. Tarifs et Facturation :

Les tarifs de cantine, d'étude et de la garderie sont actualisés et validés tous les ans par délibération du Conseil Municipal.

Tarifs réduits Restauration Scolaire :

Seules les familles résidant sur Villeneuve-Loubet peuvent bénéficier du tarif réduit lequel est déterminé en fonction du Quotient Familial. L'attestation fournie par la Caisse d'Allocations Familiales est à remettre au Régisseur des Restaurants Scolaires lors de l'inscription.

Facturation :

Les factures seront éditées à chaque fin de trimestre. **Aucune réinscription ne pourra être prise en compte si le dossier n'est pas à jour des paiements de l'année antérieure.**

Modes de Paiement :

- sur le portail famille sécurisé : <http://portailfamille.villeneueloubet.fr>
L'espace personnel sur le portail donne directement accès à vos factures dès leurs éditions.
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public
- par numéraire (maximum 300 €) contre remise de quittance de versement auprès du Régisseur
-

Dates butoirs de l'édition des factures

- Le 30 septembre concernant la facture du mois de Septembre
- Le 31 décembre concernant la facture des mois d'Octobre, Novembre et Décembre
- Le 31 mars concernant la facture des mois de Janvier, Février et Mars
- Le 30 juin concernant la facture des mois d'Avril, Mai, Juin et Juillet

Le personnel de surveillance ou de cantine ainsi que les enseignants ne sont pas habilités à accepter le paiement des parents.

Défaut de Paiement :

En cas de non-paiement, les familles feront l'objet d'une relance avant l'exclusion de l'enfant. Par ailleurs, une procédure de recouvrement sera engagée auprès du Trésorier Payeur.

Repas, garderies et études exceptionnels :

Pour les familles qui souhaitent que leur(s) enfant(s) déjeune(nt) ou soi(en)t à la garderie et/ou à l'étude exceptionnellement, toute inscription devra être effectuée 6 jours ouvrés à l'avance, auprès du service Instruction Publique et Famille et sera facturée sur la base du tarif voté par le Conseil Municipal. Les factures afférentes seront éditées trimestriellement.

4. Absences :

Un délai de carence de deux jours est appliqué en cas d'absence. Un certificat médical sera exigé dès le premier jour d'absence par le service Instruction Publique et Famille. Tout document datant de plus de 1 mois ne sera pas accepté. Dès le début de l'absence, les repas, l'étude et la garderie pourront être déduits sur le trimestre suivant à l'exception des deux jours de carence.

Les déductions en raison des classes découvertes et des sorties scolaires doivent être signalées au service Instruction Publique et Famille un mois avant le départ.

En cas de fermeture totale d'une école lors de grève du personnel enseignant ou d'absence(s) prévue(s) par l'Education Nationale, un service minimum d'accueil est mis en place par la municipalité (selon la loi du 20 août 2008), les repas, l'étude et garderie ne seront pas déduits. Aucune autre absence ne pourra donner lieu à un remboursement, même en cas d'absence

d'un enseignant dans la mesure où les enfants peuvent être accueillis à l'école, au restaurant scolaire à l'étude et à la garderie. **Les enfants absents en classe le matin ne sont pas autorisés à déjeuner à la cantine le midi.**

5. Remboursements :

Le remboursement aux familles se fera par déduction sur les factures suivantes. Le montant des déductions sera calculé par le Régisseur en accord avec le Trésorier Principal.

Les parents et les enseignants ne sont pas autorisés à effectuer les déductions de leur propre initiative.

6. Surveillance :

Pendant la durée du temps de cantine, d'étude et de la garderie les enfants sont sous la responsabilité de la Commune. Un personnel de surveillance compétent est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service.

7. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative, dans le cadre des accueils périscolaires, doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004.

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

8. Discipline :

Les parents sont responsables de la tenue et du comportement de leur(s) enfant(s) pendant le temps périscolaire (cantine, étude, garderie)

A ce titre, les règles du « vivre ensemble », de civilité et de comportement s'imposent à tous les élèves afin que les accueils périscolaires se déroulent dans un climat serein.

Dans ce cadre, un registre est mis en place dans chaque restaurant scolaire et garderie. Tous les incidents y sont consignés et transmis au service Instruction Publique et Famille

Tout élève qui ne respectera pas les règles de vie en collectivité se traduisant, notamment, par les actes détaillés ci-après malgré le rappel des consignes du personnel de surveillance, pourra faire l'objet d'une exclusion.

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé au personnel,
- Des actes violents physiques ou verbaux pouvant entraîner des dégâts matériels ou corporels

Plus précisément, une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée pouvant aller d'une semaine à un mois, selon la gravité des faits, sera prononcée par le Maire ou les personnes habilitées par lui à l'encontre de l'élève auquel ces faits ou agissements sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire interviendra après qu'un avertissement ait été délivré avec une convocation des parents et de l'enfant par l'Adjoint Délégué au Maire.

Si, après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement des activités périscolaires, son exclusion définitive sera prononcée par l'autorité administrative compétente avec information à l'Inspecteur d'Académie.

Toute récidive pourra également l'objet de la part de la Commune d'une convocation dans le cadre d'une procédure de rappel à l'ordre tel que prévu par délibération du Conseil Municipal du 17 Mars 2015. La convocation sera transmise au Procureur de la République

Ces sanctions disciplinaires interviendront après que les parents, ou le responsable légal de l'intéressé aient fait connaître, au service chargé de ce dossier, leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant. Les parents, ou le responsable légal de l'intéressé, disposent, pour exprimer celles-ci, d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la sanction.

Cependant, des actes d'une gravité particulière peuvent justifier une éviction sans avertissement préalable.

La grille ci-dessous indique les motifs d'avertissement et d'exclusion. Les avertissements interviendront lors de la première constatation d'indiscipline et le recours à l'exclusion sera motivé par la répétition de ces faits ou des faits plus graves.

Motifs d'avertissement et d'exclusion :

- Manque de respect ou violence envers les autres élèves
- Manque de respect ou violence envers le personnel
- Détérioration volontaire du matériel ou des locaux
- Autres motifs relatifs à la sécurité des personnes et des biens

Les objets dangereux (pistolets à billes, couteaux...), les objets de valeur (téléphones portables, consoles de jeux portables...) et l'argent sont interdits.

9. Santé – Appel aux services d'urgence

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants durant les activités périscolaires, même avec une ordonnance - hors Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Pour la restauration scolaire il convient de se reporter aux dispositions particulières la concernant. Il est impératif de signaler toute pathologie, allergie ou problème de santé qui rendrait impossible la pratique d'une activité, via le dossier d'inscription.

En cas d'urgence ou d'accident, il est fait appel aux services d'urgence. Les parents ou le responsable légal de l'enfant seront immédiatement informés.

10. Assurances et responsabilité

Chaque enfant doit être assuré pour les risques liés aux accueils périscolaires.

Cette assurance doit couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés par l'enfant.

L'attestation d'assurance devra être fournie au moment de l'inscription de l'enfant.

La ville de Villeneuve Loubet décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels des enfants.

11. Cas Particuliers Restauration Scolaire :

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un Protocole d'Accueil Individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Ce PAI est valable un an. Seuls, les enfants sous Protocole d'Accueil Individualisé, validé par le médecin scolaire, sont autorisés à apporter leur déjeuner.

Les parents s'engagent à signaler lors des inscriptions, toute allergie alimentaire ou régime médical spécifique de leur enfant.

12. Enfants ayant un handicap temporaire :

Les familles sont tenues de signaler au Service Instruction Publique et Famille, toute situation de handicap temporaire (béquilles, plâtres ou autres) dont pourrait être atteint leur(s) enfant(s) qui nécessiterait une prise en charge particulière de la part des agents de surveillance.

13. Communication aux familles et Droit à l'Image :

a) La Commune se réserve le droit de communiquer certaines informations, notamment en cas d'alerte (inondations, évacuations...), par SMS. En cas de refus, il est impératif de le signaler auprès du Service Instruction Publique et Famille.

b) Dans le cadre des activités proposées en temps périscolaire, la commune peut être amenée à photographier votre (vos) enfant(s). Pour ce faire, il est obligatoire de compléter selon votre choix et de retourner le document intitulé « Autorisation Parentale pour la prise de vue d'un mineur et l'utilisation de l'image le représentant » joint au présent règlement.

L'utilisation commerciale de ces images est exclue

14. Publicité

Outre les règles de publication légale, ce règlement sera transmis à chaque Conseil d'Ecole.

Il sera également disponible sur le site internet de la Ville de Villeneuve Loubet.

L'accès au restaurant scolaire, à l'étude, à la garderie suppose l'adhésion totale au présent règlement

Date :

Signature du ou des Responsable(s) Légal(aux), suivie de la mention « Lu & Approuvé »